



## **CHARTRE DES DROITS DES BRENNILISIENNES ET BRENNILISIENS**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DE BRENNILIS,**

**Considérant que les devoirs des brennilisiennes et brennilisiens envers la collectivité sont clairement établis ;**

**Considérant qu'il est nécessaire, pour bien vivre ensemble sur la commune, non seulement que chacun et chacune accepte et assume les devoirs qui lui incombent, mais aussi qu'il ou elle se voit reconnaître des droits concomitants ;**

**Considérant que ces droits et devoirs régissent en premier lieu les rapports entre l'administration et les administrés,**

### **ADOpte LA CHARTRE DONT LA TENEUR SUIT :**

- 1. Tout résident de la commune, toute personne y travaillant, toute personne intéressée a le droit de s'adresser aux services municipaux, et d'en obtenir une réponse.**
- 2. Toute demande tendant à l'obtention d'un document administratif doit avoir fait l'objet d'un traitement dans les huit jours de son dépôt.**
- 3. Toute demande de renseignement doit avoir reçu une réponse dans les huit jours de sa réception.**
- 4. Toute demande de rendez-vous avec un élu ou avec un membre du personnel municipal doit avoir été traitée dans les huit jours de sa formulation.**
- 5. Tout dossier ou document substantiel déposé en Mairie doit faire l'objet d'un récépissé.**
- 6. Toute pétition reçue en Mairie doit faire l'objet d'une réponse de la part de la municipalité.**
- 7. Tout résident de la commune, toute personne y travaillant, toute autre personne estimant avoir été traitée de manière injustifiée, inappropriée ou illégitime du fait de la commune ou de ses employés est en droit de s'en plaindre auprès de la Mairie, et d'obtenir qu'il soit donné suite à sa plainte.**
- 8. Toute personne ayant constaté un dysfonctionnement dans les services municipaux, ou le non respect des règles gouvernant la vie au sein d'une commune a le droit d'en faire rapport à la Mairie, et de connaître la suite donnée à son intervention.**
- 9. Toute personne en difficulté sur le territoire de la Commune a le droit de s'adresser à la Mairie pour y demander de l'aide ; toute personne ayant connaissance d'une personne en situation difficile sur le territoire de la commune a le droit de le signaler à la municipalité, et celui de connaître la suite donnée à son signalement.**
- 10. Toute personne résidant ou travaillant sur le territoire de la commune, ainsi que toute personne intéressée a le droit d'exprimer son opinion sur les affaires communales, et celui d'être écouté. Ce droit s'applique également aux affaires intéressant la communauté de communes et les syndicats et associations dont fait partie la municipalité.**

***Charte adoptée par le Conseil municipal de Brennilis le 11 septembre 2008.***